Date d'affichage : 13 OCT. 2026

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 10 septembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CHAMBOURG-SUR-INDRE, se sont réunis sous la présidence de Monsieur ANTIGNY Frédéric, à 20 heures 00 – salle du conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 04 septembre 2026.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames CHOLIERE Christine, SIARD Chantal, POUX Véronique, VILLA Cathia, KLIMCZAK Maggy, PASQUIER Violaine et OBLE Noémie ;

Messieurs ANTIGNY Frédéric, DOREAU Florent, AUBOIRE Quentin, ERTEL Sébastien, GAGÉ Benoit, MICHAUX Martin et BIHOUR Arnaud.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES :

Monsieur MORENO Henry (pouvoir à Monsieur DOREAU Florent),

Monsieur ANTIGNY Frédéric, Maire, fait l'appel des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint pour débuter la séance.

Madame KLIMCZAK Maggy est désignée secrétaire de séance.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 1er juillet 2026
2. Rapports des Commissions et *Délibérations :*
   - *Règlement intérieur du Conseil Municipal*
   - *Instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation – T.V.L.H. (en remplacement de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants – T.H.L.V. au 1er janvier 2027)*
   - *S.A.R.L. CHARNEL / Souscription volontaire en nature – Monchenin*
   - *Cession d'un terrain de 50 m² sis au lieu-dit « Les Terres à l'Argent » / R.D. 25 – parcelle cadastrée ZK 27 (pylône Free Mobile / FR-37-900006)*
   - *Convention de passage / installation d'une antenne-relais à L'Aiguillon - parcelle ZP n° 68*
   - *Incendies – soutien aux communes sinistrées*
3. Questions diverses :
   - Opération nationale de fiabilisation des évaluations foncières des locaux d'habitation
   - Rapport d'activité du SIEIL 37
   - Formations AMIL – 2nd semestre 2026

1- Approbation du procès-verbal de la séance du 1er juillet 2026

Monsieur le Maire ouvre la séance en indiquant que le procès-verbal de la séance précédente a été transmis à l'assemblée délibérante, par voie dématérialisée à l'appui de la convocation de cette séance, et qu'il convient aujourd'hui de le soumettre aux voix pour adoption.

Pas d'observation.

Le procès-verbal est approuvé **à l'unanimité**.

2- *Commissions*

A- Commission « Actions périscolaires et scolaires »

Monsieur AUBOIRE indique que :

- BRASSEURS D'AIR : suite aux différentes périodes de fortes chaleurs qui ont marqué l'année scolaire 2025/2026, la municipalité a répondu favorablement au « dispositif été 2026 » lancé par E.D.F.
  Celui-ci prend en charge les frais réels d'achat d'équipements de rafraîchissement branchés au réseau électrique tout en bénéficiant d'un financement jusqu'à 400.00 € T.T.C. par équipement, dans la limite de 10 équipements par établissement scolaires publics et de 100 000 équipements au total sur présentation d'une facture datée entre le 26 juin et le 30 septembre 2026.
  A ce titre, l'ensemble des classes (y compris le dortoir où celui-ci s'avère moins efficace compte tenu de la hauteur de plafond pour des raisons de règlementation) et la salle de restauration scolaire ont été équipées de 13 brasseurs d'air (chauf / froid) au début des vacances scolaires estivales. Le retour des institutrices et des agents municipaux est plus que positif. En outre, une climatisation portative a été prêtée pour une période d'essai dans la classe des maternelles.

- COMMISSION : la prochaine réunion se déroulera le mercredi 16 septembre prochain à 19h00

- INSTITUTRICES : Madame TCHA a réintégré notre établissement au terme de sa formation d'un an en qualité de maîtresse « E » au sein d'un Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (R.A.S.E.D.)

- « PASSEURS DE MÉMOIRE » : A l'occasion de la cérémonie du 11 novembre, les enfants de CM2 participeront à ce projet s'appuyant sur le monument aux morts de la commune en tant que lieu vivant de mémoire et de transmission. Cette démarche invite les élèves à découvrir et étudier en octobre prochain ledit monument et à transmettre par un message, un dessin ou une réflexion leur regard sur la mémoire, la paix et l'avenir. Ces réalisations seront réunies dans une capsule temporelle qui sera officiellement ouverte à l'occasion de cette cérémonie. Cette initiative vise à renforcer les liens entre les générations, à valoriser l'histoire locale et à associer les jeunes à la vie commémorative de nos communes.
  Monsieur BIHOUR mentionne que l'entretien du monument aux morts participe aussi à ce devoir de mémoire et qu'il est nécessaire d'y veiller. Monsieur le Maire indique qu'une réflexion globale est en cours sur le cimetière et que le monument aux morts est concerné par cette dernière. En outre, il précise que la plaque dudit monument a été commandée et doit être installée d'ici la cérémonie.

- PERSONNEL : l'agent placé en congé de maladie ordinaire depuis décembre 2025 a réintégré son poste à la rentrée scolaire 2026/2027.
  En outre, compte tenu de la fin de contrat d'un agent en début d'année prochaine et d'un prochain départ à la retraite dans le 1er trimestre 2027, une potentielle réorganisation des services doit être étudiée prochainement.

- RÉUNION DE RENTRÉE SCOLAIRE : elle aura lieu le vendredi 18 septembre prochain à 18h00.

- STATIONNEMENT : Monsieur AUBOIRE indique intervenir le matin et l'après-midi auprès des parents afin de juguler le stationnement « sauvage » aux pourtours de l'école alors que plusieurs parkings sont à disposition aux alentours de l'enceinte scolaire.

B- Commission « Actions Sociales »

Madame SIARD informe que :

- BANQUE ALIMENTAIRE : celle-ci se déroulera les 06 et 07 novembre prochains.

- CANICULE : Un nombre conséquent d'appels téléphoniques auprès des personnes vulnérables a été passé. Aucun problème n'est survenu au cours de ces périodes de fortes chaleurs. Plusieurs enfants des personnes recensées ont salué la démarche.

- COLIS DE NOËL : la commission va se réunir dans le mois afin de statuer quant aux modalités retenues (colis / repas ou autres).

C- <u>Commission « Animations et communications municipales, culture, fleurissement et jardin partagé »</u>

Madame CHOLIERE mentionne que :

- CHAMBOURGOISE ESTIVALE : la rédaction du bulletin a été finalisée fin juillet et a permis une distribution début août. Suite à une erreur matérielle du prestataire, l'article du Comité des Fêtes n'a pas pu être intégré à cette « estivale » et a donc été diffusé sur l'application mobile « City-All ». A ce titre, une attention particulière sera apportée à la réalisation des prochaines éditions.

- ANIMATIONS ESTIVALES : la compagnie « La Coriace » a présenté sa nouvelle pièce de théâtre le vendredi 18 août dernier dans le jardin de la mairie. Malgré la qualité de la représentation, le public n'a pas répondu présent (environ 25 personnes).

- IMAGIDÉE : une rencontre est intervenue le 26 août dernier en mairie avec une représentante de la société afin de faire un point sur le fonctionnement du site internet de la mairie et de solliciter des devis quant à la réalisation de divers ouvrages.

- JARDIN PARTAGÉ : la commission doit se réunir prochainement pour poursuivre les modalités de sa mise en place.

- LA MARCHE ROSE : celle-ci se déroulera le dimanche 27 septembre prochain (en collaboration avec « Rando APEC ») avec un accueil à La Tuilerie de 8h30 à 9h00 avant de se diriger vers DOLUS-LE-SEC (déjeuner tiré du sac de 13h00 à 14h30) et de relier AZAY-SUR-INDRE (16h30). La décoration (fleurissement inclus) sera installée sous quinzaine par les services techniques. Néanmoins, il conviendra de finaliser celle autour de la salle la veille de ce rassemblement.

- NACEL : un conseil d'administration a lieu ce soir en même temps que la séance du conseil municipal. Le samedi 24 octobre prochain, la commune accueillera non pas un mais deux spectacles au cours de cette journée : le premier à partir de 10h00 (spectacle petite enfance / compagnie « Le Porte-Voix ») et le second dans la soirée à 20h30 (chansons humoristiques / groupe « Fayasso ») – salle de La Tuilerie. L'organisation de ces deux manifestations nécessitera la présence d'un nombre conséquent de conseillers municipaux pour assurer la bonne tenue de ces manifestations.

- PUZZLE : l'association propose de nouveau d'accompagner les personnes qui le souhaitent dans la maîtrise de l'outil l'informatique (ordinateur – smartphone ou tablette) via son « café numérique » aux dates et horaires suivants : les 24 septembre, 03 décembre 2026, 04 février, 08 avril et 17 juin 2027, de10h00 à 12h00 en mairie. En outre, cette dernière nous a adressé une proposition d'ateliers autour de la mémoire qui est en cours d'étude avant validation.

D- <u>Commission « Bâtiments, cimetière et voirie »</u>

Monsieur DOREAU précise que :

- CIMETIERE : suite à une formation que ce dernier a suivi ce jour avec Monsieur le Maire, la prochaine réunion de la commission sera l'occasion d'aborder le projet d'embellissement du site.

- COMPTAGES ROUTIERS : le Conseil Départemental réalise actuellement cette opération sur route départementale n° 25. Cette démarche vise à étudier les éventuels besoins de sécurisation des hameaux situés sur cet axe. Une étude sera menée à réception des rapports de leurs services.

- ECOLE : l'interphone a été remplacé durant la période estivale car l'ancien matériel était défectueux et les pièces n'étaient plus produites pour assurer son entretien.

- ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX : les travaux ont débuté la semaine dernière et s'étaleront sur une période de 2/3 mois (rue des terres à l'Argent et ruelle de l'Isle Thimée).

- SACS CANINS / TOUTOUNETS : Face à la recrudescence des déjections canines sur les trottoirs, les chemins ou parcs, 6 distributeurs équipés de poubelles ont été installés pendant la période estivale afin de palier aux nuisances causées par les animaux de compagnie. Une campagne de communication a accompagné ce déploiement (site internet de la mairie et application mobile « City-All »).

- VOIRIE – C.C.L.S.T. : Les travaux de voirie ont été réalisés (La Vinerie / Les Robineaux et le Clos Balai). Leur réception est prévue prochainement. Néanmoins, certaines reprises sont à réaliser avant cette dernière.

E- Commission « jeunesse »

Madame CHOLIERE signale que :

- CINÉMA EN PLEIN AIR : suite à la sollicitation d'une jeune chambourgeoise quant à la potentielle organisation de cette animation avec le soutien de la commune, un courrier lui a été adressé afin qu'elle soit reçue prochainement par la municipalité pour étudier conjointement ce projet.

F- Commission « Finances »

Monsieur le Maire avise que la période estivale n'a pas nécessité de décisions particulières.

G- Commission « Urbanisme »

Monsieur le Maire fait savoir que :

- PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) : une réunion du groupe de travail est fixée au mardi 29 septembre prochain à 18h30 en mairie afin de finaliser le règlement du P.L.U. et de valider les orientations relatives au O.A.P.

H- Commission « Vie associative »

Monsieur DOREAU indique que :

- ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS : la prochaine réunion de la commission devra se pencher sur les règles de financements des associations afin d'actualiser ces dernières.

- CRÉATIF CINÉ PHOTO : « Les Créatives » seront de retour les 10 et 11 octobre prochains à La Tuilerie. A cette occasion, la projection d'un film relatif à la conception de la statue « Ondine » (installée au croisement de la rue Chopin et de la rue Marcel Viraud) est programmée. Une invitation

est remise à l'ensemble des membres du Conseil Municipal pour le vernissage de cet évènement. Comme à l'accoutumée, la municipalité offrira le vin d'honneur.

- FORUM DES ASSOCIATIONS : celui-ci s'est déroulé dimanche dernier et a été géré par 3 associations municipales pour une organisation optimale. L'ensemble des structures présentes étaient satisfaites de cette manifestation et notamment de sa formule. Néanmoins, il est à noter la faible participation de la population locale. Madame KLIMCZAK suggère qu'il faut peut-être envisager un regroupement intercommunal pour avoir plus d'impact comme cela peut se faire ailleurs.

I- Commission « Vie économique »

Monsieur DOREAU informe que :

- ANCIENNE BOUCHERIE : le projet a été abandonné par le porteur de projet faute de financements.

- ENTREPRISES : la prochaine réunion de la commission sera l'occasion d'entamer les travaux relatifs à l'actualisation de l'annuaire des entreprises (artisans, commerçants …).

- STATION SERVICE : le porteur de projet poursuit son étude quant à une transformation du site (installation de distributeurs à casiers, traiteur …).

- VIVECO : Celui-ci a pu ouvrir de nouveau ses portes le lundi 20 juillet dernier au plus grand bonheur des chambourgeois. Pour ce qui est du « Point Poste », la municipalité est en attente d'éléments de la part des services de La Poste.

Les rapports des diverses commissions étant épuisés, Monsieur le Maire présente les délibérations inscrites à l'ordre du jour de cette séance.

- *Délibération : Règlement intérieur du Conseil Municipal*

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,
VU l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) modifié,
CONSIDERANT que le règlement intérieur du Conseil Municipal doit être adopté dans un délai de six mois à compter du renouvellement de l'assemblée délibérante,

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des réunions du conseil municipal

Le principe d'une réunion mensuelle chaque premier jeudi du mois (sauf au mois d'août) est retenu.
Néanmoins, le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent et au moins une fois par trimestre.
Le Maire est notamment tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est établie par le Maire et est accompagnée du projet du procès-verbal de la séance précédente en vue de son approbation lors de la séance considérée.
Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.
Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.
Elle est adressée aux membres du conseil **par courriel et les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée**, ou à domicile **trois jours francs** au moins avant la réunion à une adresse de leur choix.
Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération peut être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal, si la complexité des dossiers l'exige.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (*article L2121-11 du C.G.C.T.*).

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux adjoints et conseillers délégués, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Les droits des élus locaux / l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les **5 jours** précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires en mairie et aux heures ouvrables.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, **5 jours** avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Pour le vote du budget primitif, le délai de communication du projet du budget doit être distingué de celui de la convocation des membres du conseil municipal. Le projet de budget est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, **douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget** (*article L.1612-26 du C.G.C.T.*).

Article 5 : Le droit d'expression des élus (questions écrites et orales)

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites ne portent que sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte est adressé au maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les auteurs des questions écrites sont invités à préciser, dans leur demande, la nécessité par le Maire ou non d'apporter une réponse de la cadre de la séance du conseil municipal.

Chaque membre du conseil municipal peut aussi adresser au Maire des questions orales sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte est adressé au Maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions orales ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, Le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.
Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

CHAPITRE II : COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 6 : Les commissions municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission (5 à 6) et désigne ceux qui y siègeront (si possible dans le respect de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus).
Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire ; chaque conseiller municipal est membre de 1 commissions au moins.
Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.
Chaque conseiller municipal aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute autre commission que celle dont il est membre.
Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au Maire pour l'envoi des convocations aux séances du Conseil Municipal : **5 jours avant la tenue de la réunion.**
Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une commission, lorsqu'elle existe.
Les commissions statuent à la majorité des membres présents.
Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS MUNICIPALES	NOMBRE DE MEMBRES
Actions périscolaires et scolaires	6
Actions sociales	5
Animations et communications municipales / culture / fleurissement / jardin partagé	5
Bâtiment / Cimetière et Voirie	5
Jeunesse	6
Finances	6
Urbanisme	5
Vie associative	5

Vie économique	5

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres sera créée à date selon les besoins et sera constituée des membres de la commission « Finances ».

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT ».

Article 8 : Les comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les séances ne sont pas publiques.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 9 : La désignation des délégués

Le conseil municipal désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : Pouvoirs

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont adressés par courrier au Maire.

Il est possible d'adresser par courriel électronique non certifié le scan d'un courrier octroyant un pouvoir dûment signé.

En cas d'urgence, les pouvoirs reçus par un autre canal peuvent également être remis au Maire, en main propre, **avant la séance du conseil municipal.**

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie :

- Lundi / Mercredi et Vendredi : 09h00 – 12h30,
- Mardi et Jeudi : 09h30 – 12h30 et 13h30 – 17h00.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité (depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local), un pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chaque réunion, le conseil municipal nomme un ou plusieurs secrétaire(s).

Le(s) secrétaire(s) de séance, qui est(sont) un(des) élu(s), assiste(nt) le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, l'approbation du procès-verbal de la précédente séance, le bon déroulement des scrutins et l'éventuelle contestation des votes.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Modalités d'accès du public aux séances du Conseil Municipal

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance.

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Il doit observer le silence tout au long de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 13 : Police de l'assemblée

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement et d'assurer la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 14 : Déroulement de la séance

Le Maire, ou le cas échéant, son « remplaçant », préside le Conseil Municipal (sauf lors du vote du Compte Financier Unique pour lequel le Conseil Municipal élit son président, qui ne peut être le Maire. Celui-ci ne peut ni participer aux débats, ni au vote, ni recevoir de pouvoir pour voter : article 2121-14 du CGCT et lors de la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire qui est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal).

Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT).

Ce quorum doit être respecté non seulement à l'ouverture de la séance mais également lors de la mise en discussion de chaque question.

C'est le nombre de conseillers municipaux qui sont personnellement et physiquement présents, à l'exclusion de ceux qui ont donné procuration à un mandataire (et non l'effectif légal du conseil municipal) qui est pris en compte pour le calcul du quorum (les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum).

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant (absence de quorum), le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation.

Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Quant au calcul de la majorité, si le nombre de conseillers présents est pair, le quorum est égal à la moitié des conseillers présents plus un. S'il est impair, le quorum est égal à la moitié des conseillers présents, arrondi à l'entier supérieur.

Le Maire fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note, avec le(s) secrétaire(s) de séance, des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour : seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle ne pourra être votée dans le cadre de la séance et devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le(s) secrétaire(s) de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points figurant à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire du Maire ou de l'adjoint ou du Conseiller Municipal délégué compétent.
Le Maire peut inviter les membres de l'administration communale à compléter cette présentation par des précisions techniques.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent.
Les membres du Conseil Municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire ou de son remplaçant, même s'ils sont autorisés par un autre orateur à les interrompre.
Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.
Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Maire.
Le Maire donne la parole aux conseillers municipaux et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression.
Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le Maire ou son remplaçant).
Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller du conseil municipal.
Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions.

Article 17 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.
Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Article 18 : Référendum local (*articles* L.O 1112-1 ; L.O 1112-2 et L.O 1112-3 du CGCT)

Lorsque le Conseil Municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 19 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).
En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire.
A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.
En dehors du scrutin secret, le mode de vote ordinaire est le vote à main levée.
Il est constaté par le président et le(s) secrétaire(s) de séance qui comptent le nombre de votants « pour », le nombre de votants « abstention » et le nombre de votants « contre ».
Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (*article L. 2121-21 du CGCT).*

Article 20 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats, y compris si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

CHAPITRE V : INFORMATION DU PUBLIC

Article 21 : Procès-verbaux *(article L.2121-15 du CGCT)*

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.
Chaque procès-verbal est transmis à l'appui de la convocation à la séance du Conseil Municipal et est arrêté à la séance suivante et intègre les rectifications éventuelles demandées par des membres du Conseil Municipal.
Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.
La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 22 : Liste des délibérations examinées (*article L.2121-25 du CGCT*)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées est affichée à la mairie (panneaux d'affichage extérieurs prévus à cet effet) et mise en ligne sur le site internet.
La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Article 23 : Expression dans les supports de communication et d'information de la commune

Dans le cadre de la diffusion des informations générales (support papier ou numérique tels que site internet, page facebook, twitter …) sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, un espace d'expression est réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Cet espace est limité à une page maximum par groupe sur support papier et numérique.

Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal de la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour les publications municipales (format Word / support transmis par courriel ou clef USB).
Une fois transmis, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur contenu par les auteurs.
Toutefois, avec l'accord des intéressés, le Maire peut modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1981 (contenu diffamatoire, outrageant …).
En cas de refus, tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire, en sa qualité de directeur de publication de droit, ne sera pas publié.

Article 24 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 25 : Autre

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Article 26 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le Conseil Municipal de CHAMBOURG-SUR-INDRE et entrera en vigueur dès que la délibération sera rendue exécutoire.

Une délibération est prise à l'unanimité pour approuvé ledit règlement intérieur (n° 2026-09-43).

- *Délibération : Instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation – T.V.L.H. (en remplacement de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants – T.H.L.V. au 1er janvier 2027)*

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.
En outre, il indique que la Loi de Finances pour 2026 opère une refonte complète de la fiscalité applicable aux logements vacants.
En effet, à compter du 1er janvier 2027, la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (T.H.L.V.) sera supprimée pour laisser place à la **Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (T.V.L.H.).**
Celle-ci concernera les logements habitables non meublés, vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. Ne seront notamment pas concernés les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire, ceux ayant été occupés pendant plus de quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence ou encore les logements détenus par les organismes de logement social.
Cette nouvelle taxe, recouvrée au profit du bloc communal, s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2027 (la durée de vacance antérieure au 1er janvier 2027 étant prise en compte, la taxe pourra produire ses effets dès 2027).
La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est d'application obligatoire en zones tendues et facultative en zones non tendues.

Elle est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition, depuis au moins une année pour les logements situés en zones tendues et deux années pour les logements hors de cette zone.
Pour les communes et les Établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) situés en dehors des zones tendues, ce qui est le cas de l'Indre-et-Loire, cette transition vers l'article 1406 bis du Code Général des Impôts (C.G.I.) entraîne 2 conséquences majeures :

1) La caducité des anciennes délibérations prises en matière de T.H.L.V. :

Dans les zones non tendues, l'imposition des logements vacants n'est pas automatique. Elle dépend d'une décision locale.

- Fin de validité de la T.H.L.V. : les délibérations prises par les communes ou les E.P.C.I. (dotés d'un P.L.H.) en faveur de la T.H.L.V. cessent de produire leurs effets au 1er janvier 2027.
- Nécessité de délibérer à nouveau : pour maintenir ou instaurer une imposition sur les logements vacants (depuis plus de 2 ans) en 2027, les collectivités doivent **impérativement** prendre une nouvelle délibération.
- Échéance **pour instituer la taxe** : cette délibération doit être votée **avant le 1er octobre 2026** pour une application au titre de l'année 2027 (Art. 1639 A bis du C.G.I.)
- Échéance **pour fixer le taux** : la délibération pour voter le taux devra être prise et communiquée selon les modalités de l'article 1639 A, c'est-à-dire **avant le 15 avril de l'année N** pour être appliqué aux impositions de l'année N.

2) Un accroissement de la liberté des collectivités pour fixer le taux de taxation des logements vacants :

Contrairement à l'ancienne T.H.L.V., dont le taux était identique à celui de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (T.H.R.S.), la nouvelle T.V.L.H. offre une autonomie de gestion aux élus.
Les collectivités fixent désormais librement le taux de la taxe par délibération — sans lien avec les autres taux de fiscalité locale — dans la seule limite d'un plafond de 50 %.
VU l'article 1406 bis du Code Général des Impôts,
Une délibération est prise à l'unanimité pour instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation et charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux (n° 2026-09-44).

- *Délibération : S.A.R.L. CHARNEL / Souscription volontaire en nature – Monchenin*

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 161-1, L. 161-2 et D. 161-5 à D. 161-7 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 à L. 2131-3 ;
VU le Permis d'Aménager 0370492600001 déposé en date du 03 juin 2026 ;
Monsieur le Maire expose que :
En date du 11 juin 2026, la commune a été destinatrice d'une offre de concours en nature de la part de la S.A.R.L. CHARNEL, représentée par Monsieur CHICA Lionel sise 21 rue du Moulin à Vent – 37550 SAINT-AVERTIN, en vue de réaliser un projet immobilier au lieu-dit « Monchenin » : parcelles ZD 158 et 159.
Cette offre de concours s'inscrit dans le projet de division des deux parcelles précitées, en vue de l'aménagement de maisons individuelles, incluant notamment le passage d'une partie du chemin rural n° 76 en voirie carrossable (empierrement partiel du Chemin Rural n° 76 au droit des parcelles ZD 158 et 159 – 2 plans joints en annexes) afin de permettre l'accès aux futures parcelles telles que prédéfinies dans l'autorisation d'urbanisme précitée dans les visas.

Estimant que cette offre peut être prise en considération compte tenu du projet évoqué, Monsieur le Maire propose son acceptation par l'assemblée délibérante selon les termes définis dans la convention jointe en annexe.
CONSIDERANT que la commune a avantage à profiter des ressources qui lui sont offertes gracieusement en vue de la création d'une partie carrossable du Chemin Rural n° 76 au droit des parcelles ZD 158 et 159 et de son bon entretien ultérieur,
CONSIDERANT que ce projet se situe dans une zone UBb du Plan Local d'Urbanisme de la commune (zone à vocation mixte correspondant à des extensions de l'urbanisation), qu'il permet le développement de l'offre immobilière sur le territoire et qu'il répond à l'obligation de desserte aux dites parcelles,

Une délibération est prise à l'unanimité pour accepter la souscription en nature de la S.A.R.L. CHARNEL (RCS n° Tours B 840 035 042), représentée par Monsieur Lionel CHICA et dont le siège social est situé 2 rue Alexander Calder – 37320 TRUYES, mettre en œuvre cette souscription en nature aux conditions et modalités mentionnées dans la convention annexée à la présente délibération et autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants (n° 2026-09-45).

- *Délibération : Cession d'un terrain de 50 m² sis au lieu-dit « Les Terres à l'Argent » / R.D. 25 – parcelle cadastrée ZK 27 (pylône Free Mobile / FR-37-900006)*

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 3211-14 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la convention d'occupation du domaine public établie entre la société FREE MOBILE et la municipalité en date du 19 septembre 2017 pour une durée de douze années (emplacement mis à disposition pour un équipement technique de type pylône muni d'antennes et faisceaux hertziens au lieu-dit « Les Terres à l'Argent » / R.D. 25) ;
VU les différents changements de dénominations sociales intervenus depuis la conclusion de cette dernière ;
VU l'offre initiale d'achat d'une partie du terrain sis lieu-dit « Les Terres à l'Argent » / R.D. 25 – parcelle cadastrée ZK 27 transmise par la société CELLAND ESTATE MANAGEMENT France en date du 26 mars 2026 pour un montant de 25 000.00 € H.T. ;
VU l'acceptation de la contre-proposition de la municipalité en date du 09 juillet 2026 par la société CELLAND ESTATE MANAGEMENT France pour un montant de 25 000.00 € H.T. (frais de notaire et de géomètre à la charge de l'acquéreur);
CONSIDÉRANT que le terrain sis lieu-dit « Les Terres à l'Argent » / R.D. 25 – parcelle cadastrée ZK 27 appartenant au domaine privé communal, ne présente pas d'intérêt à être conservé dans le patrimoine communal et peut par conséquent être cédé en partie ;
L'exposé de Monsieur le Maire entendu, ce dernier propose aux membres de l'assemblée délibérante :
- **D'ACCEPTER** la vente de la portion de la parcelle section ZK numéro 27a, sise à CHAMBOURG-SUR-INDRE (37310) Lieu-dit « Les Terres à l'Argent » - D 25, d'une surface d'environ 50 m² moyennant le prix de 25 000,00 € H.T. avec la constitution de toutes servitudes d'accès et de tréfonds utiles (selon les plans annexés à la présente) ; au profit de la société ON TOWER FRANCE ou toute société du Groupe CELLNEX TELECOM SA auquel il appartient dont notamment CELLAND ESTATE MANAGEMENT France,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes se référant à ladite vente et à choisir l'étude notariale en charge de ces actes,
- **D'IMPUTER** les frais afférents au bornage ainsi que les frais inhérents à la rédaction et la régularisation des actes authentiques à la charge de l'acquéreur.

Une délibération est prise à l'unanimité pour valider les dispositions précitées (n° 2026-09-46).

- *Délibération : Convention de passage / installation d'une antenne-relais à L'Aiguillon - parcelle ZP n° 68*

CONSIDERANT que, dans le cadre du maintien de la densification de son réseau et afin de garantir une qualité de service optimale, BOUYGUES TELECOM recherche un emplacement pour déplacer une antenne relais du territoire de la commune de LOCHES sur le territoire de la commune de CHAMBOURG-SUR-INDRE ;
CONSIDERANT le projet d'implantation de cette antenne relais au lieu-dit « L'Aiguillon » ;

CONSIDERANT les besoins d'emprunter la parcelle cadastrée n° 68 en section ZP pour permettre cette installation ;
CONSIDERANT la convention fournie en annexe portant sur la constitution de droits de passage et de tréfonds à ce titre ;
Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :
- **D'ADOPTER** ladite convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout acte nécessaire à cette décision,

Une délibération est prise à l'unanimité pour entériner les dispositions précitées (n° 2026-09-47).

- *Délibération : Incendies – soutien aux communes sinistrées*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L1111-1,
Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.
Face à ce drame, l'Association des maires de France (A.M.F.), en partenariat avec La Protection Civile a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.
Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de CHAMBOURG-SUR-INDRE tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.
A ce titre, Monsieur le Maire propose au conseil municipal que la commune de CHAMBOURG-SUR-INDRE contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante : faire un don d'un montant de 644.50 € à la Protection civile,
Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver ce soutien financier et d'habiliter Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.
Coordonnées bancaires de la Protection Civile :
IBAN : FR76 1027 8005 9800 0201 6430 684
BIC : CMCIFR2A
Titulaire : FNPC Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 Pantin
Une délibération est prise à l'unanimité pour approuver ce soutien financier (n° 2026-09-48).

3- Questions diverses

Opération nationale de fiabilisation des évaluations foncières des locaux d'habitation
Aucune réévaluation n'étant intervenue depuis 1970, les services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) lance une opération nationale de fiabilisation automatisée sur la période 2027/2029 afin de répondre à un double objectif : d'une part, une équité fiscale entre concitoyens et d'autre part, de recensement exhaustif des ressources fiscales (correction des évaluations foncières des locaux d'habitation pour lesquels ils manquent des « éléments de confort » jugés essentiels aujourd'hui).
Monsieur le Maire doit donc se prononcer sur l'année d'engagement de la municipalité.
Néanmoins, avant de transmettre son autorisation aux services concernés, celui-ci souhaite sonder les membres du Conseil Municipal et obtenir leur avis sur la question. Après concertation, il est décidé à l'unanimité de retenir l'année 2029.

Rapport d'activité du SIEIL 37
Monsieur le Maire fait état du rapport d'activité annuel du S.I.E.I.L. et précise que celui-ci est mis à la disposition de chacun auprès du secrétaire général de mairie.

Formations AMIL / 2nd semestre 2026
Monsieur le Maire indique que le calendrier a été adressé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal par courriel et qu'il convient de lui transmettre toute demande d'inscription dans les meilleurs délais.

Baignade interdite
Monsieur le Maire rappelle que la baignade dans l'Indre est interdite par arrêté sur l'ensemble du territoire communal. Néanmoins, il a été constaté à plusieurs reprises que cette interdiction n'était pas respectée aux abords de l'aire de loisirs et aux « Ponts Romains ». En conséquence, des panneaux ont été installés pour remplacer les affichages détériorés mais celui de l'aire de loisirs a été vandalisé. Un nouvel emplacement est donc à l'étude.

Congrès des Maires

Monsieur le Maire communique la date aux membres du Conseil Municipal (mercredi 02 décembre 2026) et invite ces derniers à se manifester auprès de lui pour ceux qui souhaitent y participer (inscriptions préalables).

École (statue « La Géante »)
Suite à une récente réunion avec l'artiste en charge de cette réalisation, Monsieur le Maire explique que le projet progresse.

Église
Monsieur le Maire fait part qu'il a été destinataire de 3/4 réclamations quant à la sonnerie de l'angélus en matinée.

L'espérance
Monsieur le Maire mentionne que la municipalité travaille en collaboration avec les services de la C.C.L.S.T. afin de solutionner les soucis d'intempéries rencontrés fréquemment sur ce secteur. Il informe que l'étude en cours et les travaux seront financés par la C.C.L.S.T.

Ponts Romains
Suite au signalement de Madame VILLA, 2 courriels ont été adressés à l'entreprise en charge des travaux pour solutionner les désordres constatés (08 juillet et 07 septembre derniers) restés sans suites à ce jour. Monsieur le Maire doit donc les contacter téléphoniquement pour solliciter un rendez-vous sur site.

Repères de crues
Monsieur le Maire signale que les services de la C.C.L.S.T. doivent installer prochainement des repères de crues sur le territoire.

Repas des agents / Noël
Monsieur le Maire stipule que celui-ci est programmé le vendredi 18 décembre prochain.

Sainte-Barbe
Cette cérémonie se déroulera le samedi 28 novembre au Centre de Premiers Secours ou devant la mairie (en attente à ce jour de la décision des pompiers de la commune) à 17h00.

La séance est clôturée à 22 h 00.
Date du prochain conseil municipal : jeudi 08 octobre à 20 h 00

PROCES VERBAL DU 10 SEPTEMBRE 2026

SIGNATURES

Le Maire,	La secrétaire de séance
Frédéric ANTIGNY	KLIMCZAK Maggy